COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

5-08-CA

JESSE MICHAEL JOE
APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN
RESPONDENT

Joe v. R., 2008 NBCA 34

CORAM:
The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision of the Provincial Court:
December 20, 2007

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
April 16, 2008

Judgment rendered:
April 16, 2008

Reasons for judgment by:
The Honourable Chief Justice Drapeau

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Richard

Counsel at hearing:

For the appellant Jesse Michael Joe:
Aloysius Hayes

JESSE MICHAEL JOE
APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE
INTIMÉE

Joe c. R., 2008 NBCA 34

CORAM :
L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 20 décembre 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d’appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 16 avril 2008

Jugement rendu :
Le 16 avril 2008

Motifs de jugement :
L'honorable juge en chef Drapeau

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L’honorable juge Richard

Avocats à l'audience :

Pour l’appelant Jesse Michael Joe :
Aloysius Hayes

For the respondent on the application for leave to appeal:
Jean-Guy Savoie

For the respondent on the procedural point addressed in paragraphs 16-17:
John J. Walsh, Q.C.

THE COURT

The application for leave to appeal and the appeal are allowed. The sentence imposed in the court below is varied to one of jail for a term of six months.

Pour l'intimée dans la demande d'autorisation d'appel :
Jean-Guy Savoie

Pour l'intimée sur la question procédurale examinée aux paragraphes 16 et 17 :
John J. Walsh, c.r.

LA COUR

La demande d'autorisation d'appel et l'appel sont accueillis. La peine infligée par le tribunal d'instance inférieure est remplacée par une peine d'emprisonnement de six mois.

The judgment of the Court was delivered by

DRAPEAU, C.J.N.B.
(Orally)

[1] Jesse Michael Joe applies for leave to appeal the sentence – 22 months in jail – imposed in the Provincial Court following his conviction for assault causing bodily harm (s. 267(b) of the *Criminal Code*). The centerpiece of Mr. Joe's challenge to the sentence handed down in the court below is the contention that the judge committed reversible error in rejecting the parties' joint sentence recommendation: a six-month jail term. For the reasons that follow, I respectfully agree with that contention.

I. The Background

[2] Mr. Joe is a 26-year-old aboriginal.

[3] On September 22, 2007, Mr. Joe and his father, Laurie Dedam, came to blows. Both were intoxicated. Mr. Dedam initiated the altercation by trying to choke his son and attempting to stub a lit cigarette in one of his eyes. Ultimately, Mr. Joe prevailed and injured his father.

[4] On September 24, 2007, Mr. Joe was charged with aggravated assault (s. 268(2)) and remanded to custody. The next day, he was denied bail.

[5] The Crown's case at trial, which began on December 20, 2007, rested on an undoubtedly precarious footing since Mr. Dedam absolutely refused to testify against his son and there were indications that, at least initially, Mr. Joe's blows were delivered in self-preservation. Part way through the Crown's case, an agreement was reached: Mr. Joe would plead guilty to the included offence of assault causing bodily harm and the parties would jointly recommend a net sentence of six months in jail (one year less 6 months for time spent on remand).

[6] Each side honored the agreement. Mr. Joe plead guilty to assault causing bodily harm and the Crown joined the defence in urging the sentencing judge to ratify the parties' consensus *ad idem* on sentence. The Crown explained that the joint proposal was shaped by the following considerations: Mr. Joe's guilty plea, particularly in light of the weaknesses in the prosecution's case; the lack of any permanent after-effects arising from Mr. Dedam's injuries; the latter's initial consent to the fight, his objection to the laying of the charge as well as his refusal to testify and to provide a Victim Impact Statement; the occasional blank periods in Mr. Joe's criminal record; and the time spent in custody while awaiting trial and sentencing. For its part, the defence underscored the following: the weaknesses in the Crown's case, including the questionable credibility and reliability of its witnesses; Mr. Dedam's role in initiating the altercation by trying to choke the accused and to stub a lit cigarette in his eye; the special nature of the parties' agreement, namely a guilty plea to a charge of doubtful sustainability in exchange for an agreed-upon Crown recommendation of a six-month jail term; and the time spent on remand awaiting disposition.

[7] On January 4, 2008, the judge rejected the joint proposal and sentenced Mr. Joe to a 22-month jail term. His reasons for doing so are as follows:

> THE COURT: […] I don't think I have ever turned down a joint recommendation in the past but I feel compelled to do so in this particular case because I don't think it is appropriate in the circumstances and it's not within the range that is – that I consider to be the range for this kind of a beating by this kind of a defendant with a history of violence who's gone to jail in the past on several occasions for, for crimes of violent – of violence. So in the circumstances I'm going to sentence you, Mr. Joe, with respect to this offence to serve a term of imprisonment of 22 months in jail. I'm going to make no order with respect to victim surcharge. All right.

[8] Mr. Joe's criminal record as an adult features the following four convictions for assault under s. 267 of the *Criminal Code*:

Date of Offence	*Place of Offence*	*Date of Sentence*	*Charge*	*Sentence*
01/01/2000	Burnt Church, NB	09/07/2000	CC 267(b)	Suspended sentence and probation for 12 months
11/18/2002	Burnt Church, NB	04/04/2003	CC 267(b)	Conditional sentence (4 months) and supervised probation for 2 years
12/31/2002	Burnt Church, NB	04/04/2003	CC 267(a)	Conditional sentence (4 months) and supervised probation for 2 years
05/29/2004	Burnt Church, NB	09/10/2004	CC 267(b)	Provincial jail – 10 months

[9] Mr. Joe contends that the sentencing judge committed reversible error in concluding that the jointly proposed disposition fell outside the acceptable range. The Attorney General agrees.

II. Analysis and Decision

[10] The applicable standard of review is set out in *R. v. LeBlanc (G.A.)*, (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75, para. 17:

> A number of recent decisions including, among others, *R. v. H.S.L.* (2000), 231 N.B.R. (2d) 358 (C.A.), at para. 28, *R. v. Parent (D.)* (2001), 236 N.B.R. (2d) 370 (C.A.), at para. 8, *R. v. R.P.* (2001), 245 N.B.R. (2d) 179 (C.A.), at para. 11, *R. v. Daigle (M.)*, [2002] N.B.J. No. 56, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 4 (C.A.), at para. 8, *R. v. Kerton (R.E.) et al.* (2002), 250 N.B.R. (2d) 177 (C.A.), at para. 25, and *R. v. Kuriya*, [2003] N.B.J. No. 336 (Q.L.)(C.A.) at paras. 20-21, stand for the proposition that intervention on appeal against sentence is inappropriate unless at least one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the

> sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the Criminal Code?

[11] In *Guignard v. R.* (2005), 282 N.B.R. (2d) 346, [2005] N.B.J. No. 132 (QL), 2005 NBCA 35, the Court emphasized that effect ought to be given to joint sentence recommendations except where the outcome would be “unreasonable”. The Court explained that an outcome is unreasonable only if it falls outside the acceptable range of sentence:

> In *R. v. LeBlanc (G.A.)*, at para. 23, the Court recognized that joint recommendations on sentence "provide important guidance and carry considerable weight." Joint recommendations express the views of those charged with the primary responsibility of furthering the best interests of the accused and those of society as a whole during the sentencing process. As such, those recommendations, while not legally binding, deserve serious consideration and ought not to be disregarded lightly by sentencing judges.
>
> In our view, a joint recommendation on sentence should be followed unless it is unreasonable. In that regard, we endorse the views of Fish, J.A. (as he then was) in *R. v. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (Qué.C.A.) at paras. 42-43 and 51:
>
>> Canadian appellate courts have expressed in different ways the standard for determining when trial judges may properly reject joint submissions on sentence accompanied by negotiated admissions of guilt.
>>
>> Whatever the language used, the standard is meant to be an exacting one. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

[…]

> In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest". Accordingly, though it is purposively framed in striking and evocative terms, I do not believe that the Ontario standard departs substantially from the test of reasonableness articulated by other courts, including our own. [*R. v. Proulx*, [2001] Q.J. No. 1485 (QL) (Que. C.A.).] Their shared conceptual foundation is that the interests of justice are well served by the acceptance of a joint submission on sentence accompanied by a negotiated plea of guilty -- provided, of course, that the sentence jointly proposed falls within the acceptable range and the plea is warranted by the facts admitted.

[12] In any case such as the present one, the threshold issue is whether the sentencing judge has provided adequate reasons for the rejection of the joint recommendation. That is so because effect must be given to any such recommendation unless the sentencing judge demonstrates objectively, by reference to the pertinent jurisprudence, that it falls outside the acceptable range. That demonstration is required by the case-law on point (see *R. v. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445 (Ont.C.A.), [2001] O.J. No. 359 (QL), pp. 447-8, and *R. v. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37, [2002] J.Q. n° 418 (QL), para. 46 and *R v. Sinclair (E.J.)* (2004), 184 Man.R. (2d) 1, [2004] M.J. No. 144 (QL), 2004 MBCA 48, para. 5). It also strikes me as essential if more than lip service is to be paid to s. 726.2, which obligates the sentencing court to, not only state the terms of the sentence imposed, but, as well, to provide “the reasons for it”. Here, the sentencing judge failed to comply with that informational obligation. In my respectful judgment, that failure constitutes reversible error and saddles this Court with the burden of determining a fit sentence. Of course, that process requires us to firstly determine whether the jointly proposed disposition falls within the acceptable range of sentence established by precedent. If it does, principle dictates the ratification of that disposition.

[13] The respondent, whose counsel on the application for leave did not participate in the proceedings in the court below, submits the jointly recommended sentence falls within the acceptable range established by precedent. Counsel seeks to buttress that submission by the following summary of the pertinent jurisprudence:

> a) In *R. v. Bernard* (2005), 285 N.B.R. (2d) 48 (Q.B.) a 25 year old aboriginal was found guilty of the indictable offence of assault causing bodily harm. On the date in question he had consumed alcohol. The victim was the live in girlfriend who the accused punched in the face several times and banged her head against the floor and wall several times. The victim suffered a black eye, scratches and bruises. The accused was on probation at the time of the incident and at time of sentencing, was serving a conditional sentence of 9 months, which was to be followed by 15 months of probation. The Court of Queen's Bench sentenced the accused to 6 months imprisonment, a 10 year prohibition order and a DNA order. The Court considered the following aggravating factors: 1) the accused's criminal record which included crimes against the person, 2) the fact that the accused had problems controlling himself when he consuming alcohol, 3) the injuries suffered by the victim, 4) the fact that the abused person was a partner of the accused.
>
> b) *R. v. D.J.A.*, [2004] N.B.J. No. 189 (Q.B.) The 31 year old accused pleaded guilty to theft and assault causing bodily harm. The accused was on parole at the time of the offences which occurred after the accused had been at a party drinking. He had asked the victim for a drive. Upon arriving at the destination and realizing that the person he wanted to see was not there, the accused then asked the victim to drive him in the opposite direction. When the victim refused, the accused started to hit him. The accused knocked the victim on the head with a beer bottle and then pounded the victim's head into the pavement, took the car keys and drove away, leaving the injured victim on the side of the road. The victim suffered a broken jaw, and had pins and plates inserted to treat his injuries. The accused had an extensive criminal record including six assaults and four threats. The accused had spent the equivalent of 6 months on remand. The New Brunswick Court of Queen's Bench

sentenced the accused to 18 months imprisonment for the assault causing bodily harm and 4 months concurrent for the theft, to be followed by 30 months of probation. The aggravating factors considered were: (1) the victim was seriously injured, (2) the accused had a criminal record which showed a propensity for violence, (3) the accused committed the offence while on parole, (4) the accused's pre-sentence report indicated a high risk behaviour pattern. The mitigating factors considered were: (1) his guilty pleas, (2) his remorse - he had apologized to the victim, and (3) the support he had from his family.

c) *R. v. Coughlin* (1994), 156 N.B.R. (2d) 182 (C.A.) The accused pleaded guilty to assault causing bodily harm and to using a firearm without reasonable precaution for the safety of others. The accused, after having consumed alcohol, observed his twenty year old son removing a battery from a car after the accused had told him not to do so. The son would not listen to the accused so the accused grabbed his shotgun and fired a “warning shot”. After the son continued to ignore the accused, the accused hit the victim with the butt of the gun in his face which broke some teeth and cut the inside of his mouth. The accused received 8 months of imprisonment for the assault charge along with 3 years of probation, a 10 year firearm prohibition and forfeiture of guns. For the weapons charge, the accused received a 4 month prison term to be served concurrently. On Appeal this Honourable Court of Appeal allowed the appeal, set aside the sentence of imprisonment and directed that the sentence be suspended. The probation order remained, however, the prohibition order was struck and the forfeiture order only applied to the specific shotgun used in the offence, not all the firearms.

d) *R. v. Coombs (W.A.)* (1993), 140 N.B.R. (2d) 81 (Q.B.) The accused had trouble controlling his anger and assaulted his wife with his fist and a foot, which had a cast on it. He caused severe bruises to her eye, forehead and arm - the assault occurred in front of their children. The accused had a prior conviction for assaulting her, with associated convictions for resisting arrest and damage to property. He was held in custody for three weeks on remand. The New Brunswick Court of Queen's Bench sentenced the accused to 5 months of imprisonment plus one year probation.

e) *R. v. Augustine (C.F.)* (1992), 125 N.B.R. (2d) 382 (Q.B.). The 29 year old aboriginal accused stabbed her brother with a paring knife during an argument. Both had been drinking excessively and the accused's brother had pushed her to the floor. The accused was a single mother of five children (who were sometimes cared for by their grandmother). The accused had little education and received social assistance. She was of a quiet nature but known to cause disturbances when drinking. The accused had a prior record for break and enter. The New Brunswick Court of Queen's Bench sentenced the accused to 6 months imprisonment and 3 years probation.

f) R. v. *Dedam* (1992), 122 N.B.R.(2d) 392 (Q.B.)The 23 year old accused stabbed the victim with a knife during a brawl in a private residence. The victim required surgery but recovered. The accused had a serious drinking problem and a poor work record, as well as a criminal record. The New Brunswick Court of Queen's Bench sentenced the accused to 12 months imprisonment plus 24 months probation.

g) R. v. *Ginnish (E.M.)* (1992), 130 N.B.R. (2d) 324 (Q.B.) A 32 year old aboriginal accused got into a fight at a drunken party and was severely beaten. Drunken, drugged and enraged, she got a knife from next door, returned to the party and stabbed another woman, near fatally, three times. Addicted to alcohol and drugs, the accused had a tendency towards violence when under the influence. She had unsuccessfully attempted rehabilitation in the past, but with continuing good intentions. The accused was remorseful. The New Brunswick Court of Queen's Bench sentenced her to 12 months imprisonment plus 36 months probation.

h) R. v. *Haley-MacDonald* (1990), 111 N.B.R. (2d) 91 (C.A.) The 67 year old accused struck his brother twice in the head with an eighteen inch axe handle before their aunt intervened. The brother suffered injuries but nothing permanent. Authorities indicated that the accused was capable of being violent and threatening - the brothers did not get along. The accused had eleven previous convictions including four related to possession of weapons, with the most recent being nine years ago. After being found guilty by a judge and jury, the New Brunswick Court of Queen's Bench sentenced the accused to 6 months imprisonment and 18 months probation. The New Brunswick Court of

Appeal dismissed the appeal against conviction and denied leave to appeal sentence.

i) *R. v. Mitchell* (1989), 103 N.B.R. (2d) 152 (C.A.) The accused pleaded guilty to two counts of assault causing bodily harm and one count of breach of probation. The accused, during an argument, grabbed his common-law wife by the throat, punched her in the face breaking her nose, forced her face down on a red-hot electric stove burning her hair and housecoat, stabbed her in the neck, shoulder and back with a fork, and threatened to kill her. He forced her sister's hand and arm on a burner when she tried to intervene. He was drinking at the time and had a record of alcohol-related offences. The New Brunswick Provincial Court sentenced the accused to 18 months imprisonment respecting the assault of the wife and 6 months concurrent respecting the assault of her sister. The Court imposed a 4 month consecutive period of imprisonment for the breach of probation. The court also imposed a 2 year period of probation. The New Brunswick Court of Appeal affirmed the sentences, although the Court did allow a variation of one of the terms of the probation order.

j) *R. v. Bartibogue* (1988), 94 N.B.R. (2d) 157 (Q.B.) The 26 year old aboriginal accused assaulted another aboriginal with a beer bottle, causing serious injury. Three weeks later, the accused assaulted another male with a knife, stabbing him seven times, causing severe wounds. Both incidents occurred while the accused was drinking The accused had a history of substance abuse, had no recollection of the incidents and there was no motive for the second assault. The accused was on parole at the time of the incidents and his probation officer submitted a negative report concerning him - he had done little over the year to help himself. The New Brunswick Court of Queen's Bench imposed a 1 year term of imprisonment for the charge of assault causing bodily harm and 4 years, consecutive, for the charge of aggravated assault.

k) *R. v. Sheaves* (1988), 92 N.B.R. (2d) 100 (C.A.) The accused pleaded guilty to assault causing bodily harm. The accused was operating a motor vehicle owned by the victim, who was intoxicated. They argued over the accused's driving so the accused hit the victim in the face several times, put him out of the car, and then drove away.

> The victim suffered a swollen and black eye. The accused had an extensive criminal record. The New Brunswick Provincial Court sentenced the accused to 2 years in a federal penitentiary to be served concurrent with a sentence already being served unrelated. The New Brunswick Court of Appeal Sentence reduced to 1 years' imprisonment to be served consecutively to sentence currently being served".

[14] In my respectful judgment, the parties' joint recommendation falls within, albeit at the lenient end, of the acceptable range established by the precedents summarized hereinabove. It follows that it should be accepted.

III. Disposition

[15] For the reasons outlined above, the application for leave to appeal and the appeal are allowed. The sentence imposed in the court below is varied to one of jail for a term of six months.

[16] I would wrap up the proceedings in this Court by making the following practice-related observations. As noted, counsel for the Attorney General on the application for leave and the appeal against sentence did not represent the Crown at trial. This state of affairs is to be applauded since it is consonant with the Court's practice direction in *Guignard* at para. 23:

> Whenever an appeal against sentence is taken on the ground that the sentencing judge committed reversible error in not giving effect to a joint recommendation on sentence, we question whether counsel who concurred in the recommendation on behalf of the Crown should act as counsel for the Attorney-General on the application for leave to appeal and the appeal. Counsel for the Attorney-General needs to focus on the following issue: Did the sentencing judge commit reversible error in disregarding the joint recommendation? Assuming the sentencing judge applied the standard articulated in these reasons, that issue will be resolved by answering the following question: Did the sentencing judge commit reversible error in concluding

> that the sentence jointly proposed fell outside the acceptable range? When counsel for the Attorney-General on appeal is the very Crown counsel whose recommendation was discarded by the sentencing judge as unreasonable, it is unlikely that he or she will take a dispassionately objective view of the merits of the appeal against sentence.

[17] Of course, there may well be cases where the Court will require assistance from an advocate who is even more detached from the joint recommendation process. In those cases, the Court might well appoint an *amicus curiae*. That power, which is undoubted in civil matters (see Rule 15.03 of the *Rules of Court*), is vested in the Court exercising criminal jurisdiction by virtue of s. 683(3) of the *Criminal Code*, which provides that "[a] court of appeal may exercise in relation to proceedings in the court, any powers not mentioned in subsection (1) that may be exercised by the court on appeals in civil matters […]". Happily, the professionalism and thoroughness of counsel have obviated the need for any such appointment in the case at bar.

Version française du jugement de la Cour rendu par

DRAPEAU, J.C.N.-B.
(oralement)

[1] Jesse Michael Joe demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine d'emprisonnement de vingt-deux mois que lui a infligée la Cour provinciale à la suite de sa déclaration de culpabilité pour voies de fait ayant causé des lésions corporelles (par. 267*b*) du *Code criminel*). L'argument fondamental de M. Joe dans sa contestation de la peine qui lui a été infligée par le tribunal d'instance inférieure est que le juge a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision lorsqu'il a rejeté la peine recommandée conjointement par les parties, soit une peine d'emprisonnement de six mois. Pour les raisons qui suivent, je souscris respectueusement à cette assertion.

I. Le contexte

[2] M. Joe est un Autochtone âgé de 26 ans.

[3] Le 22 septembre 2007, M. Joe et son père, Laurie Dedam, ivres tous deux, en sont venus aux mains. M. Dedam a commencé cet échange de coups lorsqu'il a essayé d'étrangler son fils et d'écraser une cigarette allumée dans l'oeil de celui-ci. Finalement, M. Joe a pris le dessus et blessé son père.

[4] Le 24 septembre 2007, M. Joe a été accusé de voies de fait graves (par. 268(2)) et mis en détention préventive. Le lendemain, la mise en liberté sous caution lui a été refusée.

[5] La thèse du ministère public au procès, qui a commencé le 20 décembre 2007, reposait sur une fondation indubitablement précaire, puisque M. Dedam refusait absolument de témoigner contre son fils et que certains éléments révélaient que, tout au moins au début de l'échange de coups, M. Joe avait frappé son père pour se protéger. Pendant la présentation de la preuve du ministère public, une entente a été conclue :

M. Joe plaiderait coupable de l'infraction incluse de voies de fait ayant causé des lésions corporelles, et les parties recommanderaient conjointement une peine d'emprisonnement nette de six mois (un an moins six mois pour le temps passé en détention préventive).

[6] Les parties ont respecté l'entente. M. Joe a plaidé coupable de voies de fait ayant causé des lésions corporelles et le ministère public s'est joint à la défense pour prier instamment le juge chargé de la détermination de la peine d'approuver l'entente des parties concernant celle-ci. Le ministère public a expliqué que cette proposition conjointe résultait des considérations suivantes : le plaidoyer de culpabilité de M. Joe, compte tenu, en particulier, des faiblesses que comportait la preuve du poursuivant; l'absence de séquelles permanentes aux blessures de M. Dedam; le fait que M. Dedam a consenti au début à l'échange de coups et qu'il s'est opposé au dépôt de l'accusation, ainsi que son refus de témoigner et de déposer une déclaration de la victime; les espaces blancs contenus ici et là dans le casier judiciaire de M. Joe; le temps que celui-ci a passé sous garde en attendant son procès et le prononcé de sa sentence. Pour sa part, la défense a souligné les facteurs suivants : les faiblesses que comportait la preuve du poursuivant, y compris la crédibilité et la fiabilité douteuses de ses témoins; le rôle que M. Dedam a joué lorsqu'il a commencé la dispute en essayant d'étrangler l'accusé et d'écraser une cigarette allumée dans son oeil; la nature particulière de l'entente conclue entre les parties, c'est-à-dire un plaidoyer de culpabilité relativement à une accusation qui ne pouvait pas être soutenue avec certitude, en échange d'une peine de six mois d'emprisonnement recommandée par le ministère public et approuvée par la défense; le temps passé par l'accusé en détention préventive en attendant que son cas soit tranché.

[7] Le 4 janvier 2008, le juge a rejeté la recommandation conjointe et condamné M. Joe à 22 mois d'emprisonnement. Les motifs de sa décision sont les suivants :

> [TRADUCTION]
> LA COUR : […] Je ne pense pas avoir jamais refusé une recommandation conjointe auparavant, mais je me sens obligé de le faire en l'espèce parce que je ne pense

> pas qu'elle convienne dans les circonstances, et parce qu'elle ne s'inscrit pas dans l'échelle – ce que je considère être l'échelle appropriée pour ce genre d'attaque par un défendeur comme celui-ci qui a des antécédents violents, qui a été emprisonné plusieurs fois pour – pour des crimes – des crimes violents. Dans les circonstances, par conséquent, je vous condamne, M. Joe, à une peine d'emprisonnement de vingt-deux mois pour avoir commis cette infraction. Je n'ordonnerai pas le paiement d'une suramende compensatoire. C'est bien.

[8] Les quatre déclarations de culpabilité suivantes pour voies de fait, infraction décrite au par. 267 du *Code criminel*, figurent au casier judiciaire de M. Joe en tant que délinquant adulte:

Date de l'infraction	*Lieu de l'infraction*	*Date du prononcé de la peine*	*Chef d'accusation*	*Peine*
01/01/2000	Burnt Church (N.-B.)	09/07/2000	al. 267*b*) *C. cr.*	Sursis au prononcé de la peine et probation de 12 mois
11/18/2002	Burnt Church (N.-B.)	04/04/2003	al. 267*b*) *C. cr.*	Sursis à l'emprisonnement (4 mois) et probation sous surveillance (2 ans)
12/31/2002	Burnt Church (N.-B.)	04/04/2003	al. 267*a*) *C. cr.*	Sursis à l'emprisonnement (4 mois) et probation sous surveillance (2 ans)
05/29/2004	Burnt Church (N.-B.)	09/10/2004	al. 267*b*) *C. cr.*	Prison provinciale (10 mois)

[9] M. Joe prétend que le juge chargé du prononcé de la peine a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision lorsqu'il a conclu que la peine conjointement proposée ne s'inscrivait pas dans l'échelle acceptable. Le Procureur général partage cette opinion.

II. Analyse et décision

[10] La norme de contrôle qui s'applique en l'espèce est énoncée dans *R. c. LeBlanc (G.A.)* (2003), 264 R.N.-B. (2e) 341, [2003] A.N.-B. no 398 (QL), 2003 NBCA 75, au par. 17 :

> Un certain nombre d'arrêts récents, savoir, notamment, *R. c. H.S.L.* (2000), 231 R.N.-B. (2e) 358 […] (C.A.), au par. 28, *R. c. Parent (D.)* (2001), 236 R.N.-B. (2e) 370 […] (C.A.), au par. 8, *R. c. R.P.* (2001), 245 R.N.-B. (2e) 179 […] (C.A.), au par. 11, *R. c. Daigle (M.)*, [2002] A.N.-B. no 56, [2002] N.B.R. (2d) (Supp.) No. 4 (C.A.), au par. 8, *R. c. Kerton (R.E.) et al.* (2002), 250 R.N.-B. (2e) 177 […] (C.A.), au par. 25, et *R. c. Kuriya*, [2003] A.N.-B. no 336 […] (C.A.) (QL) aux par. 20 et 21, appuient la proposition voulant que, lorsqu'il y a appel de la peine ou de la sentence, l'intervention soit contre-indiquée à moins que l'on ne réponde par l'affirmative à au moins une des questions suivantes : (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*?

[11] Dans *R. c. Guignard (M.)* (2005), 282 R.N.-B. (2e) 346, [2005] A. N.-B. no 132 (QL), 2005 NBCA 35, notre Cour a insisté sur le fait que les recommandations conjointes sur la peine devraient être suivies à moins qu'elles ne soient « déraisonnables ». La Cour a expliqué qu'une peine n'est déraisonnable que si elle ne s'inscrit pas dans l'échelle de peines acceptable :

> Au paragraphe 23 de l'arrêt *R. c. LeBlanc (G.A.)*, notre Cour a reconnu que les recommandations conjointes sur la peine « fournissent une orientation précieuse et ont une importance considérable. » Les recommandations conjointes expriment les opinions des personnes à qui il incombe au premier chef de servir l'intérêt véritable de

l'accusé et celui de la société dans son ensemble dans le cadre du processus de détermination de la peine. Il s'ensuit que, même si ces recommandations ne sont pas juridiquement contraignantes, les juges chargés de la détermination de la peine doivent les prendre sérieusement en compte et ne pas les écarter à la légère.

Nous estimons qu'une recommandation conjointe sur la peine devrait être suivie à moins qu'elle ne soit déraisonnable. À cet égard, nous souscrivons à l'opinion qu'a exprimée le juge d'appel Fish (tel était alors son titre), aux paragraphes 42, 43 et 51 de l'arrêt *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37 (C.A.Q.) :

> [TRADUCTION]
> Au Canada, les cours d'appel ont énoncé de différentes façons la norme qui permet de déterminer à quel moment le juge du procès est fondé à rejeter des observations conjointes sur la peine accompagnées d'un aveu de culpabilité négocié.
>
> Quel que soit le langage employé, la norme se veut rigoureuse. Les cours d'appel ont dit à maintes et maintes reprises, et encore plus souvent ces dernières années, que le juge du procès ne doit pas rejeter la peine qui lui est conjointement proposée à moins que celle-ci ne soit « déraisonnable », « contraire à l'intérêt public », « pas appropriée » ou « susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ».
>
> […]
>
> À mon avis, on ne saurait dire d'observations conjointes raisonnables qu'elles « déconsidèrent l'administration de la justice ». Par ailleurs, des observations conjointes déraisonnables sont certainement « contraires à l'intérêt public ». Par conséquent, bien qu'elle soit formulée en des termes résolument saisissants et évocateurs, je ne crois pas que la norme ontarienne s'écarte considérablement du critère du caractère raisonnable énoncé par d'autres cours, y compris la nôtre. [*R. c. Proulx*, [2001] J.Q. n° 1485 (QL) (C.A.Q.)] Leur fondement conceptuel commun est que les intérêts de la justice

> sont bien servis lorsqu'il y a acceptation d'observations conjointes sur la peine accompagnées d'un plaidoyer de culpabilité négocié – à la condition, bien entendu, que la peine conjointement proposée s'inscrive dans l'échelle acceptable et que le plaidoyer soit justifié à la lumière des faits admis.

[12] Dans toute affaire telle que celle de l'espèce, la question préjudicielle est de savoir si le juge chargé de la détermination de la peine a fourni des motifs suffisants de sa décision de rejeter la recommandation conjointe. Il en est ainsi parce qu'effet doit être donné à toute recommandation de cette sorte, à moins que le juge chargé de la détermination de la peine ne démontre de manière objective, en invoquant la jurisprudence pertinente, que la peine recommandée ne s'inscrit pas dans l'échelle acceptable. Cette démonstration est exigée par la jurisprudence qui se rapporte à la question (voir *R. c. Cerasuolo* (2001), 151 C.C.C. (3d) 445 (C.A. Ont.), [2001] O.J. No. 359 (QL), p. 447 et 448; *R. c. Douglas* (2002), 162 C.C.C. (3d) 37, [2002] J.Q. n° 418 (QL), par. 46, et *R c. Sinclair (E.J.)* (2004), 184 Man.R. (2d) 1, [2004] M.J. No. 144 (QL), 2004 MBCA 48, par. 5). Il me semble en outre essentiel que le par. 726.2, qui oblige le tribunal qui prononce la peine non seulement à en énoncer les modalités, mais aussi à « donne[r] ses motifs », suscite davantage qu'un intérêt de pure forme. En l'espèce, le juge qui a prononcé la peine a omis de se conformer à cette obligation d'information. J'estime respectueusement que cette omission constitue une erreur justifiant l'infirmation de la décision et inflige à notre Cour le fardeau de déterminer une juste peine. Bien entendu, ce processus exige que nous commencions par déterminer si la peine proposée conjointement s'inscrit dans l'échelle de peines acceptable établie par la jurisprudence. Si tel est le cas, le principe veut que la peine proposée soit approuvée.

[13] L'avocat de l'intimée dans le cadre de la demande d'autorisation, qui n'a pas pris part aux procédures devant le tribunal d'instance inférieure, soutient que la peine recommandée conjointement s'inscrit dans l'échelle acceptable établie par la jurisprudence. Il entend étayer cette assertion par le résumé suivant de la jurisprudence pertinente :

[TRADUCTION]
a) Dans *R. c. Bernard (J.)* (2005), 285 R.N.-B. (2e) 48 (C.B.R.), un Autochtone âgé de 25 ans a été reconnu coupable de l'acte criminel de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. Le jour où il a commis cette infraction, il avait consommé de l'alcool. La victime était sa compagne avec laquelle il vivait. L'accusé lui a donné plusieurs coups de poing au visage et lui a frappé la tête contre le plancher et le mur plusieurs fois. La victime a eu un oeil poché, des égratignures et des ecchymoses. L'accusé était probationnaire au moment de cet incident; lorsque sa peine a été prononcée, il purgeait une peine d'emprisonnement de neuf mois avec sursis, qui devait être suivie d'une période de probation de quinze mois. La Cour du Banc de la Reine l'a condamné à six mois d'emprisonnement et a rendu une ordonnance d'interdiction de possession d'armes pour 10 ans ainsi qu'une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN. La cour a tenu compte des circonstances aggravantes qui suivent : 1) le casier judiciaire de l'accusé, qui comportait des crimes contre la personne; 2) le fait que l'accusé avait de la difficulté à se maîtriser lorsqu'il consommait de l'alcool; 3) les blessures infligées à la victime; 4) le fait que la personne agressée était la compagne de l'accusé.

[TRADUCTION]
b) *R. c. D.J.A.*, [2004] A.N.-B. no 189 (C.B.R.). L'accusé, qui était âgé de 31 ans, a plaidé coupable à des accusations de vol et de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. L'accusé bénéficiait d'une libération conditionnelle lorsqu'il a commis ces infractions après avoir bu à une fête. Il a demandé à la victime [un homme] de le conduire à un certain endroit. Arrivé à destination, et s'étant aperçu que la personne qu'il voulait voir n'était pas là, l'accusé a demandé à la victime de le conduire dans la direction opposée. Quand la victime a refusé, l'accusé a commencé à la frapper. L'accusé lui a donné un coup de bouteille de bière sur la tête, puis il lui a frappé la tête sur l'asphalte. Il lui a pris ses clés de voiture et il est parti au volant de celle-ci, laissant la victime blessée sur le bord de la route. La victime a eu la mâchoire fracturée; il a fallu lui poser des broches et des plaques pour traiter ses blessures. L'accusé avait un casier judiciaire chargé qui contenait six déclarations de culpabilité pour voies de fait et quatre déclarations de culpabilité pour avoir proféré des menaces.

L'accusé avait passé l'équivalent de six mois sous garde. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick l'a condamné à une peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour les voies de fait ayant causé des lésions corporelles et à une peine de quatre mois à purger concurremment pour le vol, suivies d'une période de probation de trente mois. Les circonstances aggravantes dont la cour a tenu compte étaient les suivantes : (1) la victime a été gravement blessée; (2) l'accusé avait un casier judiciaire qui témoignait d'une propension à la violence; (3) l'accusé a commis l'infraction pendant qu'il bénéficiait d'une libération conditionnelle; (4) le rapport présentenciel de l'accusé faisait état d'un mode de comportement à risque élevé. Les circonstances atténuantes étaient (1) ses plaidoyers de culpabilité; (2) ses remords – il a présenté ses excuses à la victime; (3) le soutien de sa famille.

[TRADUCTION]
c) *R. c. Coughlin (P.J.)* (1994), 156 N.B.-R. (2e) 182 (C.A.). L'accusé a plaidé coupable à une accusation de voies de fait ayant causé des lésions corporelles et à une accusation d'avoir utilisé une arme à feu sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui. L'accusé, qui avait consommé de l'alcool, a vu son fils âgé de vingt ans retirer une batterie d'une voiture alors qu'il lui avait dit de ne pas le faire. Comme le fils ne voulait pas écouter l'accusé, celui-ci a pris son fusil de chasse et a tiré un « coup de semonce ». Le fils ne prêtant toujours pas attention à l'accusé, celui-ci l'a frappé au visage avec la crosse du fusil; le fils a eu quelques dents brisées et une coupure à l'intérieur de la bouche. L'accusé s'est vu infliger une peine de huit mois d'emprisonnement relativement à l'accusation de voies de fait, ainsi qu'une période de probation de trois ans, une interdiction de possession d'armes à feu de dix ans et la confiscation de ses fusils. Relativement à l'accusation d'avoir utilisé une arme sans prendre suffisamment de précautions à l'égard de la sécurité d'autrui, l'accusé a été condamné à quatre mois d'emprisonnement à purger concurremment. En appel, la Cour d'appel a accueilli l'appel, écarté la peine d'emprisonnement et ordonné un sursis au prononcé de la peine. L'ordonnance de probation a été maintenue; toutefois, l'ordonnance d'interdiction de possession d'armes à feu a été écartée, et l'ordonnance de confiscation n'a été appliquée qu'au fusil de chasse qui avait été utilisé

pour la perpétration de l'infraction, et non à toutes les armes à feu.

[TRADUCTION]
d) *R. c. Coombs (W.A.)* (1993), 140 R.N.-B. (2e) 81 (C.B.R.). L'accusé avait de la difficulté à maîtriser sa colère et a frappé sa femme avec ses poings et son pied, qui était alors dans le plâtre. Elle a subi de graves contusions à l'oeil, au front et au bras. Les voies de fait ont été infligées devant leurs enfants. L'accusé avait déjà été condamné pour voies de fait sur sa femme, condamnation accompagnée de déclarations de culpabilité pour avoir résisté à son arrestation et causé des dommages à des biens. Il a passé trois semaines en détention préventive. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de cinq ans suivie d'une période de probation de un an.

[TRADUCTION]
e) *R. c. Augustine (C.F.)* (1992), 125 R.N.-B. (2e) 382 (C.B.R.). L'accusée, une Autochtone âgée de 29 ans, a poignardé son frère avec un couteau à éplucher au cours d'une dispute. Tous deux avaient bu à l'excès et le frère de l'accusée l'avait poussée et fait tomber au plancher. L'accusée était une mère célibataire de cinq enfants dont la grand-mère s'occupait parfois. L'accusée avait peu d'instruction et recevait des prestations de l'assistance sociale. Elle était d'un naturel calme, mais il était connu qu'elle pouvait causer des problèmes lorsqu'elle buvait. L'accusée avait une condamnation précédente pour introduction par effraction. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick l'a condamnée à six mois d'emprisonnement et à une période de probation de trois ans.

[TRADUCTION]
f) *R. c. Dedam* (1992), 122 R.N.-B. (2e) 392 (C.B.R.). L'accusé, qui était âgé de 23 ans, a donné un coup de couteau à la victime [un homme] pendant une rixe qui a eu lieu dans une maison privée. La victime a dû subir une intervention chirurgicale, mais s'est rétablie. L'accusé souffrait d'un grave problème d'alcoolisme et avait de piètres antécédents de travail, en plus d'un casier judiciaire. La Cour du Banc de la Reine a condamné l'accusé à douze mois d'emprisonnement suivis d'une période de probation de 24 mois.

[TRADUCTION]
g) *R. c. Ginnish (E.M.)* (1992), 130 R.N.-B. (2e) 324 (C.B.R.). L'accusée, une Autochtone âgée de 32 ans, a pris part à une querelle lors d'une fête où l'alcool avait été consommé à l'excès et a été battue grièvement. Ivre, droguée et enragée, elle est allée chercher un couteau à la maison voisine, est revenue à l'endroit où avait lieu la fête et a poignardé une autre femme à trois reprises, presque mortellement. L'accusée, qui souffrait de dépendance à l'alcool et à la drogue, avait une propension à la violence lorsqu'elle était sous leur empire. Elle avait tenté auparavant de suivre une réadaptation, sans succès mais avec de bonnes intentions persistantes. L'accusée avait des remords. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick lui a infligé une peine d'emprisonnement de douze mois suivie d'une période de probation de trente-six mois.

[TRADUCTION]
h) *R. c. Haley-MacDonald* (1990), 111 R.N.-B. (2e) 91 (C.A.). L'accusé, qui était âgé de 67 ans, a frappé à deux reprises son frère, à la tête, avec le manche d'une hache de dix-huit pouces avant que leur tante s'interpose. Le frère a subi des blessures, mais sans séquelles. Selon les autorités, l'accusé était capable de devenir violent et menaçant; les deux frères ne s'entendaient pas. Le casier judiciaire de l'accusé contenait onze déclarations de culpabilité dont quatre relativement à la possession d'armes, la plus récente de ces déclarations de culpabilité remontant à neuf ans. L'accusé ayant été reconnu coupable par un juge et jury, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick l'a condamné à six mois d'emprisonnement et à une période de probation de dix-huit mois. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a rejeté l'appel que l'accusé a interjeté de sa déclaration de culpabilité et a refusé l'autorisation d'appeler de la peine.

[TRADUCTION]
i) *R. c. Mitchell* (1989), 103 R.N.-B. (2e) 152 (C.A.). L'accusé a plaidé coupable à deux chefs de voies de fait ayant causé des lésions corporelles et à un chef de violation d'une ordonnance de probation. Pendant une dispute, l'accusé a saisi sa conjointe de fait à la gorge, lui a donné un coup de poing au visage, lui cassant le nez, l'a forcée, visage en avant, contre l'élément de cuisson chauffé au

rouge d'une cuisinière électrique, brûlant ses cheveux et sa robe de chambre, lui a donné des coups de fourchette au cou, à l'épaule et au dos, et a menacé de la tuer. Il a appuyé de force la main et le bras de la soeur de sa conjointe sur un élément de cuisson lorsqu'elle a essayé de s'interposer. Il buvait lors de l'incident et avait des antécédents d'infractions liées à la consommation d'alcool. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick a infligé à l'accusé une peine d'emprisonnement de dix-huit mois relativement aux voies de fait commises sur sa conjointe et une peine de six mois d'emprisonnement à purger concurremment pour les voies de fait commises sur la soeur de sa conjointe, ainsi qu'une peine consécutive de quatre mois pour la violation de l'ordonnance de probation. En outre, la cour l'a condamné à une période de probation de deux ans. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a confirmé les peines, bien qu'elle ait permis que l'une des conditions de l'ordonnance de probation soit modifiée.

[TRADUCTION]
j) *R. c. Bartibogue* (1988), 94 R.N.-B. (2e) 157 (C.B.R.). L'accusé, un Autochtone de 26 ans, a agressé un autre Autochtone avec une bouteille de bière, le blessant gravement. Trois semaines plus tard, l'accusé a agressé un autre homme avec un couteau, le poignardant sept fois, lui causant ainsi de très graves blessures. Les deux incidents se sont produits lorsque l'accusé consommait de l'alcool. L'accusé avait des antécédents d'abus d'alcool et d'autres drogues, et il n'avait aucun souvenir des incidents en question; aucun mobile ne l'avait poussé à commettre la seconde agression. L'accusé était en liberté conditionnelle à l'époque où les incidents ont eu lieu et son agent de probation a présenté un rapport défavorable à son sujet, rapport selon lequel l'accusé avait fait peu d'efforts au cours de l'année pour améliorer sa situation. La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick l'a condamné à une peine d'emprisonnement de un an pour les voies de fait ayant causé des lésions corporelles et à une peine consécutive de quatre ans pour les voies de fait graves.

[TRADUCTION]
k) *R. c. Sheaves* (1988), 92 R.N.-B. (2e) 100 (C.A.). L'accusé a plaidé coupable à un chef de voies de fait ayant causé des lésions corporelles. L'accusé conduisait un véhicule à moteur appartenant à la victime, qui était ivre. Ils se sont disputés au sujet de la façon de conduire de

> l'accusé. Celui-ci a alors frappé son compagnon au visage plusieurs fois, l'a forcé à sortir de la voiture et est parti au volant de celle-ci. La victime a eu un oeil enflé et poché. L'accusé avait un casier judiciaire chargé. La Cour provinciale du Nouveau-Brunswick lui a infligé une peine de deux ans d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral, qu'il devait purger concurremment avec une autre peine qu'il purgeait déjà et qui était sans rapport avec la seconde. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a réduit la sentence à une peine d'emprisonnement de un an qui devait s'ajouter à toute autre peine que purgeait alors l'accusé.

[14] J'estime respectueusement que, bien qu'elle soit plutôt clémente, la peine recommandée conjointement par les parties s'inscrit dans l'échelle acceptable établie par la jurisprudence résumée plus haut. Elle doit donc être acceptée.

III. Dispositif

[15] Pour les motifs qui précèdent, la demande d'autorisation d'interjeter appel et l'appel sont accueillis. La peine infligée par le tribunal d'instance inférieure est remplacée par une peine de six mois d'emprisonnement.

[16] Je conclurais l'instance devant notre Cour en faisant les observations suivantes sur le sujet de la procédure. Comme je l'ai remarqué, le substitut du Procureur général dans le cadre de la demande d'autorisation et de l'appel de la peine ou de la sentence n'avait pas représenté le ministère public au procès. Cette situation est louable puisqu'elle est conforme à la directive que notre Cour a énoncée, relativement à la procédure, au par. 23 de *Guignard* :

> Chaque fois que l'on interjette appel d'une peine pour le motif que le juge qui a déterminé cette peine a commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision en ne donnant pas effet à une recommandation conjointe sur la peine, nous doutons que l'avocat qui a souscrit à la recommandation au nom du ministère public soit la personne qui doit agir comme substitut du Procureur général dans le cadre de la demande en autorisation d'appel et de l'appel. Le substitut

> du Procureur général doit se concentrer sur la question suivante : le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision en ne tenant pas compte de la recommandation conjointe? À supposer que le juge ait appliqué la norme énoncée dans les présents motifs, c'est en répondant à la question suivante que l'on tranchera cette première question : le juge chargé de la détermination de la peine a-t-il commis une erreur justifiant l'infirmation de sa décision en concluant que la peine conjointement recommandée ne s'inscrivait pas dans l'échelle acceptable? Lorsque le substitut du Procureur général agissant dans le cadre de l'appel est l'avocat même du ministère public dont la recommandation a été écartée par le juge chargé de la détermination de la peine parce que déraisonnable, il est peu probable que celui-ci adopte en toute impartialité une opinion objective en ce qui concerne le bien-fondé de l'appel de la peine.

[17] Bien entendu, il se peut fort bien que, dans certains cas, notre Cour ait besoin de l'assistance d'un avocat qui serait encore plus détaché des négociations menant à une recommandation conjointe. Dans ces cas-là, notre Cour pourrait nommer un ami de la cour. Ce pouvoir, indubitable en matière civile (voir la règle 15.03 des *Règles de procédure*), lui est attribué, lorsqu'elle exerce sa compétence en matière criminelle, par le par. 683(3) du *Code criminel*, qui dispose qu'« [u]ne cour d'appel peut exercer, relativement aux procédures devant elle, tout pouvoir non mentionné au paragraphe (1) qui peut être exercé par elle lors d'appels en matière civile […] ». Heureusement, le professionnalisme et l'attention au détail dont ont fait preuve les avocats des deux parties ont rendu une telle mesure inutile dans la présente affaire.